



Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026



ID : 027-200066405-20260526-CC_096_2026-DE

CONVENTION FINANCIÈRE

Objet : Subvention d'accompagnement dans le cadre de l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques dans les Services d'aide à Domicile

Année : 2025-2026

IDENTIFICATION DU PARTENAIRE

- Nom : SAD CDC ROUMOIS SEINE
- Adresse : 666 rue Adolphe Coquelin
- CP : 27310 Ville : BOURG ACHARD
- Contact : Madame LEGAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Vu l'arrêté du décret n°2025-817 du 13/08/2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques

Entre

D'une part,

Dénomination : Département de l'Eure

N° SIRET : 222 702 292 000 12

Statut juridique : Collectivité territoriale

Situé(e) : 14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Evreux
cedex

représenté[e] par Monsieur Alexandre RASSAERT agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2025-C10-2-8 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 17 octobre 2025.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et d'autre part,

Dénomination : SAD CDC ROUMOIS SEINE

N° SIRET : 200 066 405 001 23

Statut juridique : public

Situé(e) : 666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG ACHARD

représenté[e] par : Monsieur Sylvain BONENFANT, agissant en sa dite qualité de *Président*,
dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Vu l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 pris pour son application ;

Il est institué, dans le cadre de ce dispositif, une aide financière annuelle versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements. Cette aide a pour objet de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ainsi que de favoriser les temps de dialogue, d'échange et de partage de bonnes pratiques.

Afin de déterminer les modalités les plus adaptées de mise en œuvre de cette aide, un recensement des besoins a été réalisé auprès des directeurs des services concernés, permettant de définir des actions en adéquation avec les attentes exprimées sur le territoire.

Sur la base de cette analyse, l'aide financière attribuée par la CNSA sera répartie entre les Services d'Aide à Domicile (SAD) en fonction des besoins identifiés et remontés par ces derniers, dans le respect des orientations fixées par le département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier aux structures d'aide à domicile engagées dans des projets visant :

- à favoriser la mobilité des professionnels de l'aide à domicile en facilitant leurs déplacements et en contribuant à l'allègement de la charge financière qui en découle ;
- et/ou à promouvoir la mise en place de temps de dialogue, d'échanges et de partage de bonnes pratiques entre professionnels, afin de renforcer la dynamique collective, de prévenir l'isolement et de valoriser les parcours professionnels.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre des objectifs définis par le dispositif institué par le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie.

Les détails du projet sont notifiés dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, dûment signé par les parties, précisant les dispositions modifiées et leur date d'effet.

En cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire applicable, les parties s'engagent à adapter, le cas échéant, les termes de la présente convention afin d'en assurer la conformité.

Article 2.2 : Période de réalisation du projet

La période de réalisation est comprise entre le 01/10/2025 et le 31/12/2026.

Cette période correspond à la durée durant laquelle les dépenses liées au programme de soutien à la mobilité et au programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile peuvent être prises en compte.

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB sous quinzaine à compter du dit changement de compte.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 7.1 : Engagement du Département

Conformément aux dispositions de la présente convention, le Département de l'Eure assurera le versement de la subvention attribuée dès que la convention aura été retournée signée par les deux parties.

Article 7.2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet ;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe II.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet de la présente convention.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département ;
- Indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu du projet ;
- Le montant octroyé et le taux de financement.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12.3 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 13 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Date :03.03.2026

Le bénéficiaire,
représenté par
*Communauté de Communes
Roumois Seine,*

BONENFANT Sylvain

Le Département,
représenté par
Le Président du Conseil
départemental

Alexandre RASSAERT

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

ATTENTION : Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

ANNEXE I : LE PROJET

Le SAD CDC ROUMOIS SEINE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Versement de la subvention de fonctionnement : frais d'entretien véhicules personnels des agents

Plafond kilométrique	Montant forfait	Nombre agents concernés	Coût	Montant subvention attribué par le CD*
moins de 5 000 kms	150 €	92	13 800 €	13 800 €

***Versement unique début 2026 (transmission des justificatifs de reversement à transmettre au plus tard le 30/09/2026)**

Subvention du Département de l'Eure
<p align="center">Début 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subvention d'investissement : 0 € - Subvention de fonctionnement : 13 800 € <p align="center">Courant 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subvention d'investissement : 0 € - Subvention de fonctionnement : 0 € <p align="center">⇒ Soit un total de 13 800 €</p>

a) Objectif(s) :

- favoriser la mobilité des professionnels de l'aide à domicile en facilitant leurs déplacements et en contribuant à l'allègement de la charge financière qui en découle ;
- Identifier des solutions collectives aux difficultés rencontrées dans l'accompagnement
- Favoriser la mise en commun des expériences pour harmoniser les pratiques professionnelles

b) Public(s) visé(s): Professionnels d'intervention du SAD CDC ROUMOIS SEINE

c) Localisation : Territoire d'intervention du SAD CDC ROUMOIS SEINE

d) Moyens mis en œuvre : Financement partiel des frais d'entretien des véhicules personnels des intervenants à domicile.

Le financement accordé constitue une enveloppe fermée, sans possibilité de versement complémentaire. Toute part du projet non réalisé donnera lieu à récupération des sommes correspondantes par le financeur.

ANNEXE II : CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération. **Les justificatifs de réalisation devront être transmis au Département selon les modalités fixées dans l'annexe 1.**

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.